166. Lieu d'investiture de la succession 1659 août 7 a. s. Neuchâtel

Lorsque les héritiers d'un défunt entrent en possession de la succession sur le jour des six semaines de son ensevelissement devant la justice du lieu où le défunt était domicilié, cela concerne tous les biens meubles et immeubles du défunt, quelle que soit la juridiction où ils se trouvent dans la seigneurie.

Declaration touchant le lieu où la mise en possession et investiture à la succession des biens d'un deffunt se doit prendre.

Sur la requeste presentée par monsieur Baillod, mayre pour son altesse en la justice de Vallangin, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 7 aoust 1659 [07.08.1659], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir si apres le decéz & trepas d'un deffunt les héritiers & ayants droit en la succession & hoirie sont tenus de demander la mise en possession et investiture de telle succession en toutes les justices des lieux où le deffunt peut avoir delaissé du bien fond adgesant. Et s'il ne doit pas suffire que sur le jour des six sepmaines de l'ensevelissemnt les heritiers du deffunt aprehendent la mise en possession et investiture de tous les biens delaisséz par luy est ce en la justice du lieu de son domicile & de son juge ordinaire, afin d'estre fait jouissant de tous lesdits biens generallement quelconques sans exception, apres que partie d'iceux soyent adgisants riere d'autres jurisdictions, et nonobstant quelque mise en possession et investiture particuliere qu'autres pretendans pourroyent avoir pourchassées de quelques pieces dependantes de ladite succession riere d'autres mayories & chastelanies dudit comté où elles sont adgisantes.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble donnent par déclaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté / [fol. 441r] de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present voire en suite d'une précédente déclaration deja rendue le 25 de juillet 1617 [25.07.1617]¹ en faveur d'honorable Pierre le Mayre bourgeois dudit Neufchâtel & d'honnorable Freny Lardy sa femme, la coustume estre telle.

Assavoir, que quand une ou plusieurs personnes ont aprehendé la possession & investiture de toute la succession de l'hoirie d'un deffunt bourgeois ou de franche condition sur le jour des six sepmaines de son ensevelissement en la justice du lieu où ledit deffunt estoit domicilié & justiciable, elles peuvent et doivent estre saisies & faites jouissantes de tous & un chacun les biens meubles & immeubles delaisséz par ledit deffunt & à luy appartenans à l'heure de son decéz en quels lieux & riere quelles seigneuries & juridictions qu'ils soyent adgesants & puissent trouver sans aucune exception, & sans estre tenue de pourchasser s'il ne luy plait autre mise en possession & investiture en justices des autres

lieux riere lesquelles ledit deffunt pouvoit avoir du bien sur tout quand c'est riere ce mesme estat & souveraineté.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté l'an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 440v-441r; Papier, 23.5 × 33 cm.

10 1 Voir SDS NE 3 61.